



Arrêt

**n°143 150 du 14 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 30 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile. Elle doit dès lors démontrer l'actualité de son intérêt au recours portant sur un ordre de quitter le territoire clôturant une demande d'asile antérieure.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 mars 2015, la partie requérante estime maintenir cet intérêt, dans la mesure où sa nouvelle demande d'asile a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°140 142 du 3 mars 2015.

3. Il ressort de l'arrêt susmentionné que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En vertu de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le ministre ou son délégué est tenu de lui délivrer sans délai un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. La circonstance visée au point 2. n'énerve en rien ce constat.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à contester l'acte attaqué. Le recours est par conséquent irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS